

De quoi s'agit-il?

Les prérogatives des autorités nationales de police se limitent au territoire de leur Etat respectif. Toute opération policière transfrontalière implique donc une convention internationale et doit se dérouler conformément aux procédures et aux conditions fixées dans ladite convention. Or, de tels accords font souvent défaut, alors que ni le crime organisé, ni le tourisme à but criminel ne se soucient des frontières nationales.

Si des criminels franchissent les frontières, les policiers doivent pouvoir en faire autant

L'un des volets des Accords de Schengen est consacré à cette question. Se fondant sur le constat que la sécurité intérieure ne peut être garantie que par une coopération systématique avec l'extérieur, ces accords renforcent la collaboration entre les autorités policières nationales. Pour conserver toute son efficacité, la lutte contre la criminalité doit adapter ses instruments à la mondialisation des activités criminelles. Grâce aux réseaux tissés à l'échelle internationale, les Accords de Schengen permettent aux forces de police de travailler dans des conditions et selon des modalités qui sont mieux adaptées que le système actuel aux menaces existant aujourd'hui.

Il est indispensable de lutter contre la criminalité du 21^e siècle avec des moyens du 21^e siècle

Le régime de Schengen

Les Accords de Schengen prévoient le recours à de multiples instruments pour favoriser et encourager la coopération des autorités nationales compétentes en matière de sécurité.

Le Système d'Information Schengen (SIS) constitue la pièce maîtresse de la coopération policière internationale. Le SIS est une banque de données informatisée qui est alimentée au moyen de données fournies par les divers Etats parties. Il contient, par exemple, des informations relatives à des personnes recherchées par la police, disparues ou frappées d'une interdiction d'entrée dans les Etats concernés. Des données concernant des objets recherchés en Europe, tels des véhicules volés, peuvent également être enregistrées dans le SIS. Chaque Etat partie décide lui-même si, dans le cas d'espèce, la portée de l'affaire justifie la saisie de données dans le SIS. Actuellement, quelque 10 millions d'entrées y sont enregistrées. La sauvegarde des droits de la personnalité est garantie par de rigoureux dispositifs de protection des données (pour plus d'informations, voir fiche thématique 10).

Le SIS révolutionne le travail de la police: recherches opérées en ligne, sur place, 24 heures sur 24, dans l'ensemble de l'Europe

La possibilité de disposer des informations pertinentes, en tout temps et dans l'ensemble de l'Europe, constitue l'atout déterminant du SIS. Les banques de données nationales présentent l'inconvénient de ne contenir pour l'essentiel que des informations relatives aux recherches de police de portée nationale. De ce fait, l'agent de police qui contrôle une personne n'est guère en mesure de vérifier sur place si cette personne est recherchée par la police d'un autre Etat. Le SIS offre en revanche à cet agent un accès en ligne simple et complet aux données actualisées concernant les recherches en cours en Europe. Contrairement aux recherches internationales diffusées par Interpol, le SIS permet une saisie plus rapide des avis. Il en découle que de nombreux avis sont aujourd'hui exclusivement diffusés au moyen du SIS et ne passent plus du tout par Interpol. Par rapport aux méthodes traditionnelles, le SIS représente un immense progrès dans la lutte contre la criminalité. Le SIS s'est d'ores et déjà imposé, dans les Etats parties aux Accords de Schengen, comme un instrument auxiliaire pratique et indispensable à l'activité quotidienne.

Un simple clic suffit pour visualiser les avis de recherche diffusés en Europe et accéder aux données les plus récentes

Une autre partie des réglementations est consacrée aux prérogatives dont disposent les autorités nationales de police sur le territoire d'un autre Etat. Outre le développement des échanges d'informations et de la coopération policière sur le terrain, les Accords de Schengen prévoient les instruments suivants:

- A certaines conditions, la police d'un Etat contractant est habilitée à pénétrer sur le territoire d'un autre Etat pour continuer la filature d'une personne, suspectée dans le cadre d'une procédure d'enquête, lorsque cette personne se rend à l'étranger (observation transfrontalière). Les autorités policières de l'Etat concerné doivent toutefois en être informées aussi rapidement que possible et elles peuvent en tout temps reprendre elles-mêmes l'observation. Il est strictement interdit aux fonctionnaires qui continuent une observation sur territoire étranger d'appliquer des mesures policières de contrainte et de faire usage de leurs armes à feu. L'arrestation de la personne suspecte ou la perquisition de son logement doivent être exécutées par les autorités de l'Etat compétent à raison du lieu, à la demande des autorités chargées de l'enquête.
- Les Accords de Schengen autorisent, à certaines conditions, la poursuite transfrontalière. Lorsque l'auteur présumé d'une infraction prend la fuite, les fonctionnaires de police sont autorisés à le poursuivre au-delà des frontières nationales et à l'immobiliser jusqu'à ce que les policiers de l'Etat compétent à raison du lieu puissent procéder à son arrestation. Si la personne concernée doit, pour les besoins d'une procédure pénale, être remise aux autorités de l'Etat qu'elle a fuit, celles-ci doivent présenter une demande formelle d'extradition.

Observation transfrontalière: les suspects ne peuvent se soustraire à une filature en franchissant la frontière

Poursuite transfrontalière: les délinquants pris en flagrant délit ne peuvent se soustraire à la poursuite en fuyant à l'étranger

- Les Accords de Schengen prévoient également le détachement et l'échange d'officiers de liaison, dont la mission consiste à seconder les services de police de l'autre Etat lors du traitement d'affaires ayant des ramifications à l'étranger. Les officiers de liaison ne disposent pas de véritables compétences pour enquêter dans l'Etat où ils sont détachés; ils ont une fonction de conseillers. Ils n'en jouent pas moins un rôle important lorsqu'il s'agit, par exemple, d'assurer la coordination matérielle et temporelle d'enquêtes dans plusieurs Etats et de garantir une coopération rapide.

L'échange d'officiers de liaison permet de coordonner à l'échelle internationale le déroulement de procédures d'enquête

Les conséquences pour la Suisse

La Suisse a conclu des accords bilatéraux de coopération policière avec tous les Etats qui l'entourent. Ces accords, qui sont extrêmement précieux, resteraient en vigueur, dans la mesure où ils vont plus loin que ceux de Schengen (par ex. la Suisse et l'Allemagne ont convenu d'un droit de poursuite plus étendu). Ces accords bilatéraux de coopération policière n'offrent toutefois pas d'accès au SIS.

Les accords bilatéraux de coopération policière resteront applicables

Le SIS présente l'avantage de rassembler des données provenant de toute l'Europe, qui peuvent être consultées immédiatement. Les autorités policières des Etats parties à Schengen peuvent donc accéder aux informations concernant des avis de recherches lancés aujourd'hui par 17 et, prochainement, par 27 Etats. Et, contrairement à la procédure nettement plus lente des recherches opérées par le biais d'Interpol, chaque Etat peut diffuser dans l'Europe entière ses propres avis de recherche en pressant simplement sur un bouton. Ce système est plus efficace que les solutions (bilatérales) existantes.

Le prochain rattachement de 27 Etats au SIS augmentera d'autant l'efficacité des recherches de police à l'échelon national